

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20200916-RAP-BLANCHON-Domessin-Inspection		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société BLANCHON 270 route du stade, 73330 Domessin	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	61-4388 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Fabrication de lasures bois, peintures et vernis		
Date du contrôle : 16/09/2020		
Inspecteur(s) : Stéphane DOUTEAUX		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	l'air, l'eau, rétentions, les déchets, détection gaz et incendie, moyens d'intervention, le Plan d'Organisation Interne	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
• Ateliers de production, aires de dépotages		
Référentiel(s) du contrôle		
• Arrêté préfectoral d'autorisation du 30/01/2004		
Personne(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Cardillo	BLANCHON	directeur industriel
M. Chatenet		directeur technique
M. Yapobi		Correspondant QHSE
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule territoriale G12 <input type="checkbox"/> Autre :	

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- Ateliers de production, aire de dépotage, stockage

I.2 – Contexte

La société BLANCHON représente environ 500 personnes en Europe, notamment en Allemagne, en Angleterre, en Pologne, en Italie et en France.

Cette société est implantée sur le territoire de la commune de Domessin pour la fabrication et le conditionnement de peintures et vernis. Ces produits sont utilisés dans le bâtiment et l'industrie.

Ils sont livrés aux clients dans des emballages métalliques ou plastiques.

La marque Blanchon est utilisée pour la distribution dans le milieu professionnel et la marque Synthilor pour la distribution du grand public.

L'effectif sur le site est actuellement d'environ 50 personnes.

Le site fonctionne peut fonctionner en 2x8 ou 3x8 selon les commandes et une surveillance nocturne avec gardien est assurée.

Aujourd'hui la production à Domessin sur une base solvants a évolué. En effet, suite à la directive COV du 21/04/2004, modifiée en 2008 et 2010, le site est passé fin 2010 d'une production 100% à base de solvants à une production 80% phase aqueuse et 20 % phase solvantée.

Depuis ce changement, la capacité équivalente totale de liquides inflammables, présente sur le site est passée de 916 m³ à 530 m³.

La société BLANCHON est autorisée à exploiter ses activités par arrêté préfectoral du 30 juin 2004.

Les thématiques du contrôle ont porté sur les points suivants et sont reportés dans l'annexe 1 du présent rapport :

- Effluents industriels aqueux
- Effluents gazeux
- stockage et rétentions
- gestion des déchets
- moyens de détection gaz et incendie
- moyens d'intervention
- actualisation du POI (plan d'organisation interne)

I.3 – Constats effectués lors de l'inspection du 16/09/2020

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée sur les points contrôlés.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Propositions de suites administratives : néant

Autres suites : néant

L'inspecteur de l'environnement	Vu, adopté et transmis, à monsieur le préfet de Savoie, L'adjoint à la chef de l'unité inter-départementale des deux Savoie
Stéphane DOUTEAUX	Jean-Pierre SCALIA

Annexe 1 – Fiche de constats

Constat N°1 Eau

L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels conformément à l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30/01/2004.

Les eaux de lavage des cuves sont évacuées comme déchets. Les bordereaux de suivi des déchets ont pu être consultés.

Par exemple, le 29/06/2020, 24,940 tonnes d'eaux de lavage ont été évacuées par la « SCAVI » et traitées le même jour par la société « SIRA ».

De plus, les eaux des condensats sont traitées par la société « TREDI ».

Le seul point de rejet est celui des eaux pluviales qui sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure, conformément à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30/01/2004. La dernière analyse au niveau du séparateur hydrocarbure a été réalisée par Savoie Labo en date du 27/07/2020. Les résultats pour les paramètres analysés (MEST, HCT) sont conformes aux valeurs limites d'émissions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe 4 et article 4 de l'arrêté préfectoral du 30/01/2004 : <i>« Article 4.4.3 : Le rejet des eaux industrielles (eaux de process, eaux de lavage des cuves...) est interdit sauf autorisation particulière. »</i>	aucun
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2 AIR

L'exploitant est tenu de produire chaque année un bilan matière récapitulatif en solvants, pour confirmer que les émissions totales de COV sont < 1 % de la quantité de solvants utilisés.

Le dernier bilan matière pour l'année 2019 est le suivant :

le site a acheté 759,6 tonnes de solvants et la quantité émise a été estimée à 2,5 tonnes, soit 0,33 % d'émissions totales. Le calcul a été réalisé sur le logiciel « COV EXPERT » et ce dernier prend en compte l'ensemble des postes du site (cuve de fabrication dont cuve mobile couverte, cuve fixe ou container mobile ventilé ou non, citernes de stockage, équipements de fabrication, disperseur).

Le poste le plus émetteur reste à ce jour la machine à laver les cuves.

A noter également qu'un contrôle inopiné air 2019 a été réalisé sur le site et que les résultats sont conformes.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 30/01/2004 : <i>« Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 1 % de la quantité de solvants utilisés. »</i>	aucun
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3

Rétentions des stockages et zones de dépotage

Rétentions des stockages : les bâtiments sont conçus pour avoir leur propre rétention. L'exploitant a indiqué que la cour est également conçue pour servir de rétention, en fonction des pentes.

Le stockage des produits s'effectue dans un bâtiment divisé en deux, une partie contient des produits à base de solvants, l'autre partie contient des produits aqueux. Le bâtiment de stockage dispose de sa propre rétention. Des rideaux d'eau sont installés sur les parois extérieures du bâtiment ainsi que sur les bâtiments proches afin de protéger ces derniers.

Le volume de la capacité totale des rétentions sur site sont les suivantes :

415 m³ de rétentions enterrées (cuves et fosses)

690 m³ de rétentions au niveau des bâtiments (surélévation des seuils)

48 m³ de rétentions au niveau de la cour

Ces capacités sont selon l'exploitant en mesure d'assurer la rétention pour l'ensemble des stockages présents sur site.

Rétention concernant les deux zones de dépotage lors de la manipulation et le transfert de liquide inflammables

Les deux zones de dépotage du site disposent de leur propre rétention.

L'aire de dépotage des solvants dispose d'une cuve de surverse de 90 m³. Une procédure de dépotage est bien identifiée sur le site : l'opérateur ouvre la vanne de la cuve de surverse avant toute manipulation du liquide inflammable. L'exploitant a précisé également que lors de la procédure de dépotage, l'opérateur est tenu de relier le camion à la terre, sans quoi la pompe ne se mettrait pas en route pour transférer les solvants vers les cuves de stockages.

Quant à l'aire de dépotage des émulsions, cette dernière est couverte et dispose d'une cuve de rétention de 30 m³.

Le dépotage du produit dioxolane s'effectue depuis l'aire de dépotage des solvants.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	- Article 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 30/01/2004 : <i>« rétention pour les stockages »</i> - Article 4.8.3 de l'arrêté préfectoral du 30/01/2004 : <i>« pour la manipulation et le transfert de liquide inflammable »</i>	aucun
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4
Déchets

Les principaux déchets dangereux sont les eaux de lavage, les boues de peintures, les solvants sales régénérés par la société « SPECHIM », les emballages vides souillés.

Le stockage des déchets (article 5.6.2) est effectué dans un bâtiment ventilé sur rétention. Ce bâtiment est destiné à ce seul usage et est équipé de sprinklers.

Les enlèvements des déchets se font entre une fois par semaine et toutes les 3 semaines selon l'activité du site.

Par exemple, les déchets des eaux de lavage sont évacués par la « SCAVI » toutes les 3 semaines. De façon aléatoire des bordereaux de suivis de déchets des eaux de lavage ont été consultés dans le registre de l'exploitant (article 5.3.1).

Lors de l'inspection, selon l'évaluation faite par l'exploitant, la quantité de déchets autorisée sur site représentait environ 29 tonnes :

- Boues de peinture : environ 10 tonnes
- Emballages souillés : 4 tonnes
- Solvant sale à régénérer : environ 6 tonnes
- Eaux sales de lavage : environ 9 tonnes

Le seuil autorisé de 100 tonnes, tous déchets confondus, est donc respecté.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 5 de l'arrêté préfectoral du 30/01/2004 : <ul style="list-style-type: none">• Article 5.3.1 : BSDD• Article 5.6.2 : aire de stockage des déchets dangereux• Article 5.6.4 durée de stockage : La durée maximale des stockages des déchets ne doit pas excéder 3 mois. La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser 100 tonnes, tous déchets confondus.	aucun
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5

Moyens de détection gaz et incendie

Les zones à risque sont identifiées par l'exploitant, notamment dans le Plan d'Organisation Interne.

Le bâtiment de production est divisé en 2 ateliers, l'un dédié à la fabrication en phase solvantée et l'autre à la fabrication en phase aqueuse. Une porte coupe feu est présente pour délimiter les 2 ateliers. Les locaux sont munis de ventilation pour limiter les atmosphères explosibles qui risquent de se former.

Les cuves de production sont en inox, compatibles avec les produits solvantés, et implantées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets.

Plusieurs détecteurs gaz sont installés dans les ateliers, en partie basse, notamment près des cuves de production à base de solvants.

Les détecteurs gaz déclenchent une alarme à partir de 20% de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosibles qui risquent de se former. Une seconde et une troisième alarme sont prévues si les seuils atteignent 40 % et 60 % de la limite inférieure d'explosivité.

La dernière vérification du dispositif de détection gaz a été réalisée le 19 août 2020 par la société « OLDHAM ». Celle-ci est réalisée tous les trimestres. Un contrôle annuel du 12/06/2020 a également été réalisé par la société « DRAGER ».

La vérification du dispositif de détection incendie a été réalisée en mars 2020 par la société «SIEMENS». Un prochain contrôle semestriel est prévu d'ici fin 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 6-1-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/01/2004 : <i>« L'exploitant détermine pour les zones de sécurité, la nature du risque (incendie en atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones ».</i> <i>Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.</i> <i>La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.</i> <i>L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. »</i>	aucun
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6

Moyens d'intervention

L'ensemble des moyens requis sont présents et disponibles à tout moment selon l'exploitant. Les bâtiments du site sont également équipés d'un réseau de sprincklers, qui fait l'objet d'une vérification hebdomadaire de la part de l'exploitant (mise en route du groupe électrogène, vérification de la disponibilité hydraulique et que les moyens en eau d'extinction peuvent être atteints à l'endroit voulu en un temps déterminé).

En outre, un contrôle semestriel est réalisé par la société « Atlantic Automatismes Incendie » (AAI). Le dernier contrôle a été effectué le 1^{er} septembre 2020. Le rapport était en cours de réalisation lors de l'inspection.

Pour information, l'exploitant a montré à l'inspection que son réseau de sprincklers a été validé par « un expert sprinkler AXA ». Et le site Blanchon à Domessin est utilisé pour effectuer la formation des experts d'assurance AXA.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2004 : <i>« L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ».</i> <i>Ces moyens se composent notamment de :</i> <ul style="list-style-type: none"> - deux poteaux incendie à moins de 100 m des bâtiments raccordés au réseau communal - une réserve privative de 180 m³ - un dispositif complémentaire composé de réserves artificielles de la commune, permettant d'assurer un débit supplémentaire de 140 m³/h, dont l'accessibilité est garantie toute l'année - une réserve d'émulseur de 2 tonnes minimum permettant l'extinction d'un feu liquide polaire de 400 m² ... - une réserve de sable - un système de transmission d'appel permettant d'alerter rapidement les services de secours - des plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours » 	aucun
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7
Plan d'Organisation Interne

L'exploitant a mis à jour le POI le 11 septembre 2020 et l'a transmis par courriel à l'inspection le 18/09/2020.

Le dernier exercice avec le SDIS 73 a été réalisé les 6 et 13 juin 2019, sur la thématique risques chimiques. Un exercice POI sera prochainement réalisé en fonction de la disponibilité du SDIS 73.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 30/01/2004 : « <i>L'exploitant établit un plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation...</i> »	aucun
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		